

LA COPIE INTEGRALE DES ACTES PUBLIES PEUT ETRE OBTENUE AUPRES DU BUREAU OU SERVICE SOUS LE TIMBRE DUQUEL ILS FIGURENT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections et des Collectivités Locales

ARRETE - NOR – 1111 – 2012 - 00078

**PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE
ISSU DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MELOIS, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COURTOMER
ET DES COMMUNES D'HAUTERIVE, DE NEUILLY LE BISSON, D'AUNAY LES BOIS, DE BURE ET DE SAINT QUENTIN DE BLAVOU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MELOIS ET DU PAYS DE COURTOMER**

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III,
 VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 portant constitution de la Communauté de Communes du Pays Mélois,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 portant adhésion des communes de Bures, Montchevreil et Vidai à la Communauté de Communes du Pays Mélois,
 VU les arrêtés préfectoraux des 11 octobre 1999, 24 juillet 2000, 16 mars 2001 et 10 décembre 2001 portant modification des compétences,
 VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 portant adhésion de la commune de Sainte Scolasse sur Sarthe à la Communauté de Communes du Pays Mélois,
 VU les arrêtés préfectoraux des 16 novembre 2005, 18 juin 2009, 29 décembre 2011 et 13 août 2012 portant extension ou modification des compétences de la communauté de communes du Pays Mélois,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 portant fixation du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Courtomer,
 VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 portant constitution de la Communauté de communes du Pays de Courtomer,
 VU les arrêtés préfectoraux des 7 octobre 1996, 7 juillet 1998, 12 mai 1999, 5 octobre 1999, 20 avril 2000, 10 août 2001, 30 juillet 2002, 4 avril 2003, 28 octobre 2005 et 21 avril 2006 portant extension ou modification des compétences de la communauté de communes du pays de Courtomer,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant sur l'adhésion de la commune de Ménil Guyon à la communauté de communes du pays de Courtomer,
 VU les arrêtés préfectoraux des 27 février 2008, 20 janvier 2009, 22 octobre 2009, 6 septembre 2011 et 21 novembre 2012 portant extension des compétences de la communauté de communes du pays de Courtomer,
 VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé, le 16 décembre 2011,
 VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,
 VU la publication de cet arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 décembre 2011 et son insertion dans le journal "Ouest France" en date du 3 janvier 2012,
 VU l'arrêté préfectoral n° 1111-12-00043 du 20 juin 2012 portant projet de périmètre,
 VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes du Plantis (19 juillet 2012), de Saint Agnan sur Sarthe (3 septembre 2012), de Saint Germain le Vieux (20 juillet 2012), Saint Léonard des Parcs (26 juin 2012), Hauterive (13 septembre 2012), Neuilly le Bisson (14 septembre 2012), Aunay les Bois (27 juillet 2012) et Saint Quentin de Blavou (19 septembre 2012),
 VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Barville (10 septembre 2012), Bures (13 septembre 2012), Coulonges sur Sarthe (12 septembre 2012), Laleu (19 septembre 2012), Marchemaisons (17 septembre 2012), Le Mêlé sur Sarthe (19 septembre 2012), Le Ménil Brout (31 août 2012), Montchevreil (20 septembre 2012), Saint Aubin d'Appenai (4 septembre 2012), Saint Julien sur Sarthe (28 août 2012), Saint Léger sur Sarthe (20 septembre 2012), Sainte Scolasse sur Sarthe (6 septembre 2012), Les Ventes de Bourse (1^{er} septembre 2012), Vidai (5 juillet 2012), Brullemail (6 septembre 2012), Le Chalange (12 septembre 2012), Courtomer (6 septembre 2012), Ferrière la Verrerie (9 septembre 2012), Gaprée (14 septembre 2012), Le Menil Guyon (3 septembre 2012), Tellières le Plessis (3 septembre 2012), Trémont (4 septembre 2012) et de Buré (4 juillet 2012),
 VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté de Communes de l'Est Alençonnais (18 septembre 2012) et de la Communauté de Communes du Pays d'Essay (12 septembre 2012),
 VU les délibérations défavorables des conseils communautaires de la Communauté de Communes du Pays Mélois (18 septembre 2012) et de la Communauté de Communes du Pays de Courtomer (13 septembre 2012),
 VU les avis réputés favorables de la Communauté de Communes du Bassin de Mortagne au Perche et de la Communauté de Communes du Pays de Pervençhères,
 Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 60-III de la loi du 16 décembre 2010 ne sont pas réunies suite à la phase de consultation de trois mois prévu par ce même article,
 Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 12 novembre 2012,
 Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 19 novembre 2012,
 Considérant que le maintien du projet de périmètre considéré n'a pas fait l'objet de contre proposition adoptée à la majorité des deux tiers par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,
 Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1ER – Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2013, un nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Mélois et de la Communauté de Communes du Pays de Courtomer et des communes d'Hauterive, Neuilly le Bisson, Aunay les Bois, Buré et de Saint Quentin de Blavou.
 Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.
 Il prend la dénomination de « Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe ».

ARTICLE 2 – La communauté de communes issue de la fusion est composée des communes suivantes :
 Barville, Bures, Coulonges sur Sarthe, Laleu, Marchemaisons, Le Mêlé sur Sarthe, Le Ménil Brout, Montchevreil, Saint Aubin d'Appenai, Saint Julien sur Sarthe, Saint Léger sur Sarthe
 Sainte Scolasse sur Sarthe, Les Ventes de Bourse, Vidai, Brullemail, Le Chalange, Courtomer, Ferrière la Verrerie, Gaprée, Le Ménil Guyon, Le Plantis, Saint Agnan sur Sarthe, St Germain le Vieux, St Léonard des Parcs, Tellières le Plessis, Trémont, Hauterive, Neuilly le Bisson, Aunay les Bois, Buré, Saint Quentin de Blavou

ARTICLE 3 – Le siège de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe est fixé au 21, avenue de Falkenstein 61170 Le Mêlé sur Sarthe.

ARTICLE 4 – La communauté de communes issue de la fusion exerce à compter du 1^{er} janvier 2013 l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

Compétences obligatoires

Issues de la Communauté de Communes du Pays Mélois (arrêté préfectoral du 13 août 2012)

Développement économique :

La communauté de communes a en charge toutes les actions ayant pour but de favoriser le maintien, l'extension, la création et l'accueil des activités économiques à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole et de services.

Aménagement de l'espace

La Communauté de communes met en œuvre toutes réflexions, études, élaborations de programmes et schémas cohérents d'aménagement du territoire, à l'exclusion des permis de construire et autres documents d'urbanisme tels que les POS, PLU et cartes communales ; la communauté de communes participe également à la réalisation des projets ou actions de développement et d'aménagement de son espace y compris dans le cadre du pays d'Alençon.

Issues de la Communauté de Communes du Pays de Courtomer (arrêté préfectoral du 20 novembre 2012)

Aménagement de l'espace

La communauté de communes :

- engage la réflexion et procède à la réalisation des schémas d'aménagement des communes si au moins un tiers des communes est demandeur,
- élabore et met en œuvre un programme d'habitat :
 - elle réalise l'aménagement de lotissement sur les terrains lui appartenant ;
 - elle procède à l'étude et à la réalisation de logements à destination des personnes âgées ;
 - elle réalise des logements à destination des apprentis et des stagiaires ;
 - elle réalise les OPAH
- procède aux acquisitions foncières pour les éléments relevant des compétences de la communauté de communes,
- prend en charge l'aménagement de parcs de stationnement avec accès direct aux voiries communales revêtues ou départementales.

La Communauté de Communes préserve les services publics existants sur son territoire notamment par la création d'une agence postale intercommunale.

La Communauté de Communes réalise les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

Développement économique

- Création d'emplois, maintien et développement du commerce et l'artisanat.

La communauté de communes a pour objet :

- l'accueil des porteurs de projets de maintien ou de création d'emplois,
- le soutien aux initiatives visant à maintenir et à développer le commerce et l'artisanat et les petites et moyennes entreprises,
- la création, l'aménagement, la promotion et la commercialisation de zones d'activités appartenant ou mises à la disposition de la communauté de communes : études préalables, viabilisation (VRD), études et réalisation de tous autres équipements nécessaires à la conformité de la zone par rapport à la réglementation en vigueur,
- les actions ayant pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques et agricoles,

La communauté dispose d'une structure chargée de :

- remplir les missions de contact et de prospection,
- gérer l'accueil des entreprises,
- préparer les dossiers au niveau administratif, juridique et technique,

Compétences optionnelles

Issues de la Communauté de Communes du Pays Mélois (arrêté préfectoral du 13 août 2012)

Politique du logement et du cadre de vie

La communauté de communes du Pays Mélois est compétente :

- concernant les logements sociaux locatifs neufs : toutes acquisitions nécessaires à ces projets ainsi que les travaux de voirie et réseaux divers (VRD) ;
- concernant l'accès à la propriété : tous aménagements de zones d'habitat y compris dans le cadre de lotissements ainsi que toutes acquisitions nécessaires à ces projets.

L'intérêt communautaire sera défini dans le cadre d'un programme pluriannuel de cohérence territoriale (délibération annexée aux statuts).

La Communauté de communes du Pays Mélois a la capacité juridique pour accorder sa garantie d'emprunt à des tiers, notamment aux organismes de logement social.

Voirie

La compétence de la communauté de communes du Pays Mélois en matière de voirie se détermine comme suit :

Cette compétence s'exerce sur les voies, parc de stationnement et places publiques mis à la disposition à la communauté de communes du Pays Mélois par les communes membres ; ce tableau sera acté par le conseil communautaire.

Aménagement :

S'agissant de l'aménagement des voies : la compétence de la communauté de communes s'exerce pour tous travaux inscrits dans le programme annuel établi sur proposition des communes membres et validé en conseil communautaire.

S'agissant des aménagements relatifs aux arrêts de transport scolaire : la communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre de la plateforme, modification de tracé des voies, mise en place des réseaux, signalisation verticale et horizontale et barrières de sécurité.

Les communes sont compétentes s'agissant de l'installation des abri - bus et de l'éclairage public.

Entretien :

S'agissant de l'entretien des voies : la compétence inclut la voie de circulation et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie de circulation.

Sont de compétence communale tant au niveau de l'entretien que de l'aménagement : les fossés, busages, caniveaux, parapets et trottoirs dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la chaussée, l'éclairage public, les espaces verts et aménagements paysagers, le mobilier urbain sauf pour les opérations structurantes déterminées dans un programme annuel acté en conseil communautaire.

Sont de compétence communale : le nettoyage et balayage des routes et trottoirs, l'entretien du réseau pluvial.

Sont de compétence intercommunale : le déneigement, le débroussaillage, fauchage et élagage, la signalisation verticale et horizontale sauf pour ce qui concerne le stationnement et les passages piétons.

Création :

S'agissant de la création de voies nouvelles, cette compétence s'exerce uniquement dans le cadre de création de lotissements intercommunaux (logements sociaux locatifs neufs ou en accession à la propriété) ou de zones d'activités industrielles, commerciales ou artisanales, dont elle assume ensuite l'aménagement et l'entretien.

Environnement

La communauté de communes est compétente pour :

- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que la déchetterie située sur la commune du Mêle sur Sarthe ;
- les services eaux et assainissement collectif et non collectif ;
- le service eau potable.

Enseignement

La communauté de communes exerce une compétence totale en investissement et fonctionnement pour les écoles publiques situées sur son territoire.

Les cantines sont de compétence communale.

La communauté de communes exerce une compétence totale en fonctionnement pour l'école privée, en référence au coût de revient d'un enfant de l'école publique de la commune siège : une convention a été passée entre les deux parties.

Construction, entretien et gestion d'équipements touristiques, sportifs, culturels, sanitaires et sociaux,

La communauté de communes est compétente pour la construction, l'entretien et la gestion, y compris en régie, des équipements touristiques, sportifs, culturels, sanitaires et sociaux.

A ce titre, elle gère les subventions en direction tant des associations qui dans leurs statuts s'adressent à l'ensemble de la population de la communauté de communes que de tout projet individuel intéressant le territoire.

La promotion et la valorisation du secteur touristique ont été déléguées par délibération en date du 28 septembre 1999 à l'office de tourisme du pays mélois ; une convention a été passée entre les deux parties.

Transports en commun

La communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre de transports en commun sur son territoire.

Issues de la Communauté de Communes du Pays de Courtomer (arrêté préfectoral du 20 novembre 2012)

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La communauté de communes mène des actions en matière d'environnement et des actions conduites en complémentarité avec :

- le syndicat d'alimentation et de traitement des eaux,
- Elle procède à l'étude et à la réalisation du schéma directeur d'assainissement.

Elle prend en charge la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Assainissement non collectif : la communauté de communes prend en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

La communauté de communes mène des actions en matière de développement éolien (Etudes et zone de développement éolien).

Amélioration du cadre de vie

La communauté de communes élabore, met en œuvre un programme communautaire d'aménagement des bourgs et met en cohérence l'aménagement paysagé des entrées de bourgs à l'exception des fournitures.

La communauté de communes prend en charge l'exploitation de la fourrière relative aux animaux errants.

La communauté de communes organise le transport en commun.

Voirie

La communauté de communes prend en charge la voirie communale revêtue à l'exception du fauchage, de l'élagage, du busage des fossés.

Renouvellement de la signalisation de police verticale et horizontale à l'exception de la signalisation lumineuse et éclairage public.

La communauté de communes n'effectue pas le premier revêtement.

La communauté de communes procède à l'acquisition et à l'entretien du matériel utilisé par les agents intercommunaux et nécessaire à l'entretien des espaces verts, aux petits travaux d'entretien des bâtiments publics.

Activités culturelles sportives et de loisirs

La communauté de communes participe aux actions à caractère culturel, sportif ou de loisirs qui dépassent l'intérêt communal.

Elle crée, gère et anime un Espace Public Numérique.

La communauté de communes prend en charge les animations extra - scolaires (à l'exception de la garderie et de la restauration scolaire) à destination des enfants jusqu'à l'âge de 17 ans et en complémentarité des initiatives privées.

Electrification rurale

La communauté de communes gère la construction et l'exploitation de la distribution d'énergie électrique. Elle prend en charge les études et les travaux de renforcement et de sécurisation. Elle réalise les travaux d'effacement du réseau électrique en partenariat avec les communes. Elle dispose d'un budget annexe pour la gestion de ce service.

Enseignement (à compter du 31 décembre 2012)

La Communauté du Pays de Courtomer exerce une compétence totale en investissement et fonctionnement sur les temps scolaire, extra scolaires (y compris les sorties) et péri-scolaire pour l'école publique primaire située sur son territoire.

En outre, elle participe aux frais de fonctionnement des autres écoles primaires pour les élèves de son territoire scolarisés en dehors de celui-ci uniquement en cas de dérogation.

S'agissant de la compétence cantine, la Communauté de Communes du Pays de Courtomer prend en charge l'investissement et le personnel de cantine. La compétence cantine (hors investissement et charges de personnel) sera déléguée par convention à l'association des parents d'élèves de l'école des Monts d'Amain.

La CdC prend à sa charge la gestion du personnel, accompagnateur du service de transport scolaire collectif des élèves du 1^{er} degré et fréquentant l'établissement scolaire situé sur son territoire.

Compétences facultatives

Issues de la Communauté de Communes du Pays Mélois (arrêté préfectoral du 13 août 2012)

Voirie

S'agissant de l'entretien des chemins ruraux et chemin de randonnées : la communauté de communes du Pays Mélois se charge uniquement de l'acquisition des matériaux ; le transport de pierres et la mise en œuvre sont de compétence communale.

Contingent incendie

La Communauté de communes du Pays Mélois prend en charge la cotisation « contingent incendie » versée au SDIS pour l'ensemble des communes de son territoire.

Issues de la Communauté de Communes du Pays de Courtomer (arrêté préfectoral du 20 novembre 2012)

Personnel

La communauté de communes crée et supprime les postes d'agents relevant du secteur technique affectés aux travaux extérieurs, à l'exception des travaux ménagers.

La communauté de communes met à disposition son personnel technique pour la réalisation de travaux ne relevant pas de ses compétences par convention entre la communauté de communes, les communes membres ou éventuellement les syndicats intercommunaux.

Tourisme

La Communauté de Communes a également pour objet le développement des activités touristiques, c'est à dire :

- la création d'équipements touristiques dès lors qu'ils concernent au moins un tiers des communes,
- la promotion et la signalétique des zones d'activités et de tous les équipements réalisés par la communauté de communes,
- la mise en œuvre de toute action de nature à permettre le maintien, la protection et l'amélioration des itinéraires de randonnées pédestres, équestres ou de VTT,
- l'entretien des chemins non revêtus inscrits dans le topoguide édité par la communauté de communes servant exclusivement aux randonneurs

Incendie

La Communauté de Communes prend en charge le contingent.

Fonds de solidarité

Il est institué un fonds de solidarité entre les communes destiné à :

- atténuer les disparités des ressources,
- favoriser un développement harmonieux du territoire.

ARTICLE 5 – Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L5211-41-III du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 83-V de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, d'un délai de trois mois pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté. A défaut, la composition sera fixée par le préfet en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 – L'arrêté de fusion emporte retrait de la commune d'Hauterive de la Communauté de Communes de l'Est Alençonnais, des communes d'Aunay les Bois et de Neuilly le Bisson de la Communauté de Communes du Pays d'Essay, de la commune de Buré de Communauté de Communes du Bassin de Mortagne au Perche et de la commune de Saint Quentin de Blavou de la Communauté de Communes du Pays de Persevrières au 31 décembre 2012.

ARTICLE 8 – L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement fusionné est attribué à la communauté de communes issue de la fusion.

L'actif et le passif des communes d'Hauterive, d'Aunay les Bois, de Neuilly le Bisson de Buré et de Saint Quentin de Blavou relatifs à l'exercice de l'ensemble des compétences précitées sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion.

ARTICLE 9 – L'intégralité du personnel employé par chaque établissement fusionné est rattaché à la communauté de communes issue de la fusion.

Le personnel des communes d'Hauterive, d'Aunay les Bois, de Neuilly le Bisson, de Buré et de Saint Quentin de Blavou relatif à l'exercice de l'ensemble des compétences précitées est transféré à la communauté de communes issue de la fusion.

ARTICLE 10 – La communauté de communes issue de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements dont il est procédé à la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

La communauté de communes issue de la fusion reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement des communes d'Hauterive, d'Aunay les Bois, de Neuilly le Bisson de Buré et de Saint Quentin de Blavou relatifs à l'exercice de l'ensemble des compétences précitées, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 11 – Le régime fiscal des communautés fusionnées étant celui de la fiscalité additionnelle, la communauté de communes issue de la fusion sera soumise au régime de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 12 – Le comptable assignataire de la communauté de communes issue de la fusion sera le receveur d'Alençon.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 14 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, le président de la Communauté de communes du Pays Mélois, le président de la Communauté de communes du Pays de Courtomer, le président de la Communauté de communes de l'Est Alençonnais, le président de la Communauté de communes du Pays d'Essay, le président de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne, le président de la Communauté de communes du Pays de Persevrières et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}.

Fait à Alençon, le 5 décembre 2012

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

ARRETE - NOR – 1111 – 2012 - 00085

PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE ISSU DE LA FUSION-EXTENSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SEES, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORTREE, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ESSAY ET DE L'INTEGRATION D'UNE COMMUNE

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III,

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Sées et les arrêtés modificatifs des 3 mai 1999, 10 août 2001, 26 décembre 2001, 21 octobre 2003, 18 août 2004, 29 décembre 2006, 12 décembre 2008, 15 septembre 2009 et 26 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes du pays de Mortrée et les arrêtés modificatifs des 19 août 1997, 24 décembre 1997, 4 novembre 1998, 4 mai 1999, 19 juin 2000, 12 février 2001, 4 juillet 2002, 9 mars 2004, 30 avril 2007, 04 avril 2008, 09 décembre 2009 et 19 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes du Pays d'Essay et les arrêtés modificatifs des 29 mars 1995, 22 août 1995, 22 décembre 1995, 25 octobre 2001, 11 janvier 2006, 22 décembre 2006, 29 décembre 2006, 20 novembre 2007 et 22 septembre 2009,

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale

amendé, le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

VU l'arrêté préfectoral n° 1111-12-00042 du 20 juin 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la Communauté de communes du Pays de Sées, de la Communauté de communes du Pays de Mortrée, de la Communauté de communes du Pays d'Essay et de l'intégration d'une commune,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Montmerrei (04/07/12), de Tanville (06/07/12), de Boitron (11/07/12), de La Ferrière Béchet (13/07/12), de Neuville près Sées (16/07/12), de Neauphe sous Essai (19/07/12), de Francheville (20/07/12), de La Bellière (20/07/12), de St Gervais du Perron (20/07/12), de St Hilaire la Gérard (20/07/12), de Belfonds (24/07/12), de Boissei la Lande (25/07/12), de La Chapelle près Sées (25/07/12), de Mortrée (27/07/12), du Cercueil (31/07/12), de Chailloué (27/08/12), de Macé (31/08/12), d'Essay (05/09/12), de Bursard (10/09/12), d'Aunou sur Orne (18/09/12), de Sées (19/09/12), du Bouillon (05/10/12), de Marmouillé (17/07/12), de Médavy (10/07/12) et d'Alménèches (26/07/12),

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune du Château d'Alménèches,

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté de communes du Pays de Sées (19/07/12), de la Communauté de communes du Pays de Mortrée (19/07/12),

Considérant que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de Sées dont la population est la plus nombreuse car cette dernière représente au moins le tiers de la population totale,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Neauphe sous Essai (17/10/12 - 21/11/12), de St Hilaire la Gérard (09/11/12), de Tanville (19/10/12 - 16/11/12), de Montmerrei (29/10/12), de Marmouillé (23/10/12), de Francheville (13/09/12 - 26/10/12), de St Gervais du Perron (19/10/12), de Sées (24/10/12), de Boissei la Lande (26/10/12), de Médavy (29/10/12), de Mortrée (26/10/12), de Boitron (30/10/12), de Belfonds (24/10/12), de Macé (22/10/12), du Cercueil (23/10/12), d'Alménèches (23/10/12), de La Bellière (26/10/12), de La Chapelle Près Sées (22/10/12), de Chailloué (30/10/12), de Bursard (22/10/12), de La Ferrière Béchet (19/10/12 - 03/12/12), du Château d'Alménèches (15/10/12), du Bouillon (05/10/2012 - 24/10/2012), d'Aunou sur Orne (09/10/2012 - 20/11/2012) et d'Essay (11/10/2012 - 6/12/2012) approuvant la dénomination, le siège et la répartition du conseil communautaire de la future communauté de communes,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Neuville près Sées (29/10/12) approuvant la dénomination et le siège de la future communauté de communes et refusant la répartition du futur conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1200-12-00548 du 29 novembre 2012 portant retrait de Vrigny au 31 décembre 2012,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1ER – Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2013, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Sées, de la Communauté de communes du Pays de Mortrée et de la Communauté de communes du Pays d'Essay et du rattachement de la commune isolée de Chailloué.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend la dénomination de « Communauté de Communes des Sources de l'Orne ».

ARTICLE 2 – La Communauté de communes des Sources de l'Orne est composée des communes suivantes :

Aunou sur Orne, Belfonds, Le Bouillon, La Chapelle près Sées, La Ferrière Bechet, Macé, Neauphe sous Essai, Neuville près Sées, Saint Gervais du Perron, Saint Hilaire la Gérard, Sées, Tanville, Alménèches, La Bellière, Boissei la Lande, Le Cercueil, Le Château d'Alménèches, Francheville, Marmouillé, Médavy, Montmerrei, Mortrée, Boitron, Bursard, Essay, Chailloué

ARTICLE 3 – Son siège est fixé 2 Rue Auguste Loutreuil 61500 Sées.

ARTICLE 4 – La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé des délégués des communes membres élus par les conseils municipaux, suivant les modalités visées à l'article L5214-7 du Code général des collectivités territoriales, dans la proportion suivante et en prenant pour référence la population municipale du dernier recensement :

Tranche de 0 à 400 habitants : 1 délégué
 Tranche de 401 à 1.000 habitants : + 1 délégué
 Par tranche entamée de 1.000 habitants au-dessus de 1.000 : + 2 délégués

Ainsi, chaque commune sera représentée comme indiqué ci-après :

Sées	: 10 délégués
Mortrée	: 4 délégués
Alménèches	: 2 délégués
Chailloué	: 2 délégués
Essay	: 2 délégués
Macé	: 2 délégués
Montmerrei	: 2 délégués
La Chapelle près Sées	: 2 délégués
Aunou sur Orne	: 1 délégué
Belfonds	: 1 délégué
La Bellière	: 1 délégué
Boissei la Lande	: 1 délégué
Boitron	: 1 délégué
Bursard	: 1 délégué
Le Bouillon	: 1 délégué
Le Château d'Alménèches	: 1 délégué
Le Cercueil	: 1 délégué
La Ferrière Béchet	: 1 délégué
Francheville	: 1 délégué
Marmouillé	: 1 délégué
Médavy	: 1 délégué
Neauphe sous Essai	: 1 délégué
Neuville près Sées	: 1 délégué
St Hilaire la Gérard	: 1 délégué
St Gervais du Perron	: 1 délégué
Tanville	: 1 délégué

	44 délégués

ARTICLE 5 – La Communauté de communes des Sources de l'Orne exerce, à compter du 1^{er} janvier 2013, l'intégralité des compétences exercées par les communautés qui fusionnent :

Compétences obligatoires

Issues de la Communauté de communes du Pays de Sées (arrêté préfectoral du 26/02/2010)

Aménagement de l'espace

Toute réflexion, étude, élaboration de programmes et de schémas d'aménagement (sauf POS et permis de construire), et participation à leur mise en œuvre.

L'aménagement de l'espace comprend toutes les études d'accompagnement des projets autoroutiers concernant le territoire de la communauté.

Actions de développement économique

Toute nouvelle réflexion et toute nouvelle action ayant pour objet de favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques qu'elles soient agricoles, industrielles, commerciales, artisanales à l'exception des terrains et bâtiments existants appartenant à la ville de Sées ainsi que du commerce mutiservices et de la boulangerie appartenant à la commune de Tanville.

Issues de la Communauté de communes du Pays d'Essay (arrêté préfectoral du 22/09/2009)

Domaine économique

Création, équipement et gestion d'une ou plusieurs zones d'activités,

Participation à des projets, en concertation avec des structures existantes plus importantes,

Toutes actions ayant pour objet de favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques, en concertation éventuellement avec les services de l'Etat, du Département et des Chambres Consulaires.

Aménagement de l'espace

Etudes pour aménagement et équipement de projets locaux d'habitat.

Toutes actions et études concourant à l'aménagement de l'espace sur le territoire de la Communauté, à l'exclusion des POS et des permis de construire.

Issues de la Communauté de communes du Pays de Mortrée (arrêté préfectoral du 29/09/2012)

DOMAINE ECONOMIQUE

a) - Toute action ayant pour objet de favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, qu'elles soient agricoles (remembrement exclu), industrielles, commerciales ou artisanales, éventuellement en concertation avec les services de l'Etat, du Département et des Chambres Consulaires.

b) - Mise en place et aménagement de toute nouvelle zone d'activité.

Les communes garderont la maîtrise des zones d'activité existantes avant le 31/12/1996.

Les terrains seront répertoriés dans un inventaire exhaustif de l'existant.

c) - L'adhésion à tout organisme destiné à promouvoir le développement économique.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

a) Toute action et étude concourant à l'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté, à l'exclusion des P.L.U. et des permis de construire.

b) Aménagement des bourgs et mise en cohérence de l'aménagement des entrées de bourgs.

c) Définition de zones de développement de l'éolien (ZDE)

d) Elaboration d'un Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale (SCOT) et définition de son périmètre.

Compétences optionnelles

Issues de la Communauté de communes du Pays de Sées (arrêté préfectoral du 26/02/2010)

Protection et mise en valeur de l'environnement

- schéma d'assainissement

- hydraulique agricole

- repérage d'espaces à protéger et vigilance face aux nuisances

- collecte et traitement des ordures ménagères. La communauté de communes représente les communes membres au sein des structures existantes. Elle pourra mettre en place une taxe ou une redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

- La communauté de communes prend en charge le contrôle de l'entretien régulier et du bon fonctionnement des installations, la mise en conformité des installations d'assainissement autonome.

Dans ce cadre, elle assurera les enquêtes individuelles, la vérification initiale de l'état et du bon fonctionnement des installations, la préconisation éventuelle de réhabilitation avec prescriptions techniques.

- Etudes, entretien, restauration des cours d'eau, lutte contre les inondations.

Politique du logement et du cadre de vie

Dans le but d'une répartition diversifiée et équilibrée sur le territoire de la communauté :

- mise en œuvre d'un programme d'intérêt général (PIG) en faveur de l'amélioration de l'habitat ou d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat

- réhabilitation d'immeubles à usage d'habitation, propriété de la communauté de communes

- favoriser l'implantation de logements sociaux

Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie

Parcs de stationnement

Création de parcs de stationnement sur le domaine privé communautaire.

Culture, sports, loisirs, tourisme

1 - Nouvelles constructions à vocation culturelle, sportive, touristique et de loisirs. Entretien et fonctionnement de ces futurs équipements. Sont exclues l'extension et la restauration à partir de bâtiments existants.

2 - Etude et réflexion autour de la mise en valeur du patrimoine communal

3 - Création de gîtes ruraux communautaires

L'enseignement

Entretien et fonctionnement d'équipements liés à l'enseignement public préélémentaire et élémentaire.

La répartition des charges se fait au prorata du temps d'occupation des locaux.

Construction de nouveaux équipements scolaires.

La communauté de communes représente les communes membres au sein des structures existantes.

Schéma communautaire ou intercommunautaire des sentiers de randonnée

Politique sociale

La communauté de communes assure la gestion de l'aide sociale légale par le CIAS qui sera créé, et prise en charge du contingent départemental d'aide sociale. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la communauté de communes pourra, le cas échéant, solliciter l'avis des CCAS concernés. Les communes membres garderont la gestion de l'aide sociale facultative et, dans ce cadre, chaque CCAS qui restera propriétaire de ses biens pourra accorder des aides particulières.

Réalisation et fonctionnement de halte garderie.

Secours et incendie

La communauté de communes prend en charge le contingent départemental d'incendie.

Solidarité intercommunale

La communauté de communes peut apporter une aide aux associations à caractère communautaire.

Issues de la Communauté de communes du Pays d'Essay (arrêté préfectoral du 22/09/2009)

Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie.

Enseignement préélémentaire et élémentaire

Dépenses de fonctionnement et d'investissement des écoles primaires et maternelles.

Participations ou subventions pour les activités périscolaires des écoles primaires et maternelles de la communauté.

Culture, sport

Etude et réalisation d'équipements sportifs et culturels.

Politique du logement et du cadre de vie

Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements neufs et/ou anciens et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Mise en place d'actions et la construction d'infrastructures visant à favoriser le maintien des personnes âgées à domicile.

Compétences optionnelles et facultatives

Issues de la Communauté de communes du Pays de Mortrée (arrêté préfectoral du 29/09/2012)

SPORTS - CULTURE

L'étude, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien de nouveaux équipements sportifs et culturels sur des terrains appartenant à la Communauté de Communes.

HABITAT

a) - L'étude et la mise en œuvre de programmes de logements neufs à loyers modérés sur les terrains lui appartenant. Les communes restent compétentes pour l'implantation de ces logements sur les terrains dont elles sont propriétaires.

b) - Réhabilitation d'immeubles à usage locatif, sous condition que la communauté soit titulaire de droits réels (par acquisition ou bail emphytéotique).

c) L'étude et la mise en œuvre de programme d'intérêt général (PIG) en faveur de l'habitat ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

a) Toute action concourant à améliorer l'environnement sur le territoire de la communauté de communes.

b) La mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les études qui s'y rapportent.

- Lancement d'une opération collective pour la réhabilitation des installations individuelles provoquant des nuisances.

- La communauté de communes interviendra en tant que maître d'ouvrage délégué :

▪ signature d'une convention avec chaque particulier ;

▪ réalisation des études de filière à la parcelle et estimation des travaux ;

▪ lancement d'appel d'offres

▪ réalisation des travaux et contrôle ;

▪ la communauté de communes règle les entreprises, demande le versement des subventions et refacture au particulier le coût des études et des travaux, subventions déduites.

▪ La mise en place d'un service d'assainissement collectif

c) Elimination des déchets ménagers

d) Prise en charge du contingent départemental incendie.

e) Etudes, restauration des cours d'eau, lutte contre les inondations. Possibilité de participer à des Syndicats Intercommunaux.

TOURISME

Développement de la randonnée : balisage, aménagement et promotion d'un réseau d'itinéraires de randonnée VTT, pédestres et équestres répertoriés, en liaison avec les structures spécialisées sur le territoire concerné.

Adhésion à toute structure destinée à promouvoir le développement touristique et culturel et, dans ce cadre, versement de subventions ou de participations.

Etude et aide à la mise en place de structures d'accueil (gîtes, chambres d'hôtes, camping...).

POLITIQUE SOCIALE

a) La gestion, dans les conditions définies par le règlement intérieur, de l'Aide Sociale Légale par le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Les communes garderont la gestion de l'aide sociale facultative et, dans ce cadre, chaque C.C.A.S. (qui restera propriétaire de ses biens) pourra accorder des aides particulières.

b) - L'aide aux associations à caractère communautaire et intercommunal.

c) - Etude et réalisation de tout type de structure d'accueil pour personnes âgées et services à la personne.

VOIRIE

a) Création de nouvelles voies communales revêtues hors lotissement.

b) Entretien et travaux d'investissement de la voirie communale revêtue (grosse réparation, entretien d'ouvrages d'art, revêtement) y compris l'arasement des accotements, le curage et le busage des fossés.

c) Création et entretien des trottoirs.

d) Création et entretien des parkings.

e) - Fauchage et élagage : Bermes – talus – haies. Travaux pouvant être confiés à des prestataires après mise en concurrence.

- Signalisation sur les voies communales.

- Agents d'entretien : la communauté de communes se dote des moyens pour assumer les tâches actuelles exercées dans les communes : salaires et fournitures, petites réparations du matériel mis à disposition.

L'organisation du travail et la gestion des tâches des agents d'entretien seront définies dans le règlement intérieur.

ENSEIGNEMENT

- Entretien et fonctionnement des équipements liés à l'enseignement public préélémentaire et élémentaire ;

- Construction de nouveaux équipements scolaires

- Gestion du personnel ATSEM et personnel d'entretien de surface ;

- Participation dans les SIVOS. La communauté de communes représente les communes membres au sein des structures existantes.

- Fixation des règles en matière de sectorisation des écoles.

Compétences facultatives

Issues de la Communauté de communes du Pays d'Essay (arrêté préfectoral du 22/09/2009)

Equipement touristique d'intérêt communautaire.

Collecte et traitement des ordures ménagères.

Entretien, fonctionnement et réalisations nécessaires au centre de secours d'Essay et prise en charge du contingent départemental d'incendie.

Toute action concourant à améliorer l'environnement sur le territoire de la Communauté de Communes et notamment :

- réalisation d'un schéma d'assainissement,

- travaux pour l'assainissement des eaux usées sur les communes de la communauté, à l'exclusion du centre bourg d'Essay.

Prise en charge de la compétence liée au service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

- vérification technique et contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

Prise en charge de la participation financière du refuge agréé pour la gestion des animaux errants dans les conditions définies par la convention de l'établissement retenu par la communauté de communes.

ARTICLE 6 – Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la Communauté de communes des Sources de l'Orne dans les limites imposées par l'article L5211-41-III du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 – L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement fusionné est attribué à la Communauté de communes des Sources de l'Orne.

L'actif et le passif de la commune de Chailloué relatifs à l'exercice de l'ensemble des compétences précitées sont transférés à la Communauté de communes des Sources de l'Orne.

ARTICLE 8 – L'intégralité du personnel employé par chaque établissement fusionné est rattaché à la Communauté de communes des Sources de l'Orne.

Le personnel de la commune de Chailloué relatif à l'exercice de l'ensemble des compétences précitées est transféré à la Communauté de communes des Sources de l'Orne.

ARTICLE 9 – La Communauté de communes des Sources de l'Orne reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements dont il est procédé à la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

La Communauté de communes des Sources de l'Orne reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement de la commune de Chailloué relatifs à l'exercice de l'ensemble des compétences précitées, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 10 – Le régime fiscal des communautés fusionnées étant celui de la fiscalité additionnelle, la Communauté de communes des Sources de l'Orne sera soumise au régime de la fiscalité additionnelle.

1.

ARTICLE 11 – Le comptable assignataire de la Communauté de communes des Sources de l'Orne sera le receveur de Sées.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 13 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, le président de la Communauté de communes du Pays de Sées, le président de la Communauté de communes du Pays de Mortrée, le président de la Communauté de communes du Pays d'Essay et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}.

Fait à Alençon, le 7 décembre 2012

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

PREFECTURE DE L'ORNE
B.P. 529 - 61018 ALENCON CEDEX
Tél. 02 33 80 61 61 - Fax 02 33 80 61 65
DIRECTEUR DE PUBLICATION :
JEAN6CHRISTOPHE MAURAUD
- PREFET -
REDACTEUR EN CHEF :
BENOIT HUBER
- SECRETAIRE GENERAL -
REALISATION :
BMME - SMAI
IMPRESSION :
ATELIER DE REPROGRAPHIE
DEPOT LEGAL : DECEMBRE 2012
N° ISSN : 0757 - 1348
TIRAGE : 60 EXEMPLAIRES
PUBLICATION : GRATUITE